

Le décret n°2009-956 du 29 juillet 2009 reconnaît « la prise en charge et le remboursement par l'assurance maladie de certains produits de santé prescrits par les pédicures podologues ».

Suit un décret consécutif du 20/08/2009 n°2009-983 autorisant notre profession à renouveler automatiquement les orthèses plantaires durant une période de 3 ans à condition :

1° De conserver le double des ordonnances initiales.

2° Que les prescriptions soient postérieures à la publication du dit décret.

En ce qui concerne les prescriptions de topiques à usage externe visées par le décret 2009-956, nous vous engageons à respecter la procédure suivante :

1° Se référer à l'arrêté du 30 juillet 2008 fixant la listes des topiques à usage externe ainsi que les pansements pouvant être prescrits par les pédicures podologues (que tout professionnel devrait connaître) et ceci à l'exclusion des spécialités autres que celles visées à l'article R 5132-66 renfermant des substances classées comme vénéneuses ~ en application des articles L1342-3, L1343-4, L5132-8, L5432-1 et L5132-1 du Code de la Santé Publique.

Rappelons succinctement la liste limitative des topiques :

* Antiseptiques, antifongiques, hémostatiques, anesthésiques, kératolytiques et verrucides.

* Produits à visée adoucissante, asséchante, calmante, cicatrisante ou révulsive.

* Anti-inflammatoires locaux pour hallux valgus ou ongles incarnés.

2° Etablir toute prescription en double exemplaire par tout moyen à votre convenance (imprimé carboné, ordonnance-type imprimée en double....)

3° Afin de vous garantir contre tout recours éventuel, pensez impérativement, lors de l'établissement d'une prescription, aussi anodine soit-elle, à reporter sur le dossier patient :

a/ la date

b/ le nom de la (ou des) spécialité(s) pharmaceutique(s) prescrite(s)

c/ la durée du traitement ainsi que sa fréquence quotidienne ou hebdomadaire et le renouvellement éventuel.

L'observance de ces précautions permettra à vos instances ordinales d'apprécier, en cas de litige, les règles élémentaires de sécurité sanitaire et, par voie de conséquence, de vous exonérer face à des procédures dites abusives.

In fine, pour les patients diabétiques que vous prenez en charge, vous êtes également autorisés à renouveler l'ordonnance médicale et poser les pansements suivants : pansements hydrocolloïdes, pansements à base de charbon actif, pansements vaselinés, pansements hydro fibres, pansements hydrogel, pansements à l'alginate de calcium.

Nous insistons sur ce dernier paragraphe

En effet, en cas de doute, vous êtes tenus d'orienter le patient vers un médecin lorsque les symptômes nécessitent un diagnostic ou un traitement médical, lorsqu'il est constaté une persistance ou une aggravation de ces symptômes ou lorsque les troubles présentés excèdent notre champ de compétences professionnelles. Dans ce dernier cas, pensez à faire une transmission écrite et non orale. Inscrivez la référence du courrier au médecin traitant dans le dossier patient.

Sachez qu'en cas de litige le dossier et le suivi podologique peuvent vous être demandés par voie de réquisition judiciaire.

Maintenant, et pour vous rassurer, toutes ces précautions vous éviteront maints désagréments mais vous installent désormais au sein d'une profession médicale à compétences limitées ; d'où l'obligation d'une éthique professionnelle stricte que votre CROPP vous insuffle depuis des mois.

Le détail et l'ensemble des textes officiels sont téléchargeables sur le site :

<http://www.legifrance.gouv.fr> (textes législatifs et réglementaires ...)



BULLETIN D'INFORMATIONS N° 9 Septembre 2009

**CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES PEDICURES- PODOLOGUES
HAUTE-NORMANDIE**
39, Quai du Havre 76000 ROUEN
Tél : 02.35.15.49.37

SOMMAIRE :

P. 1 : Mot du Président

P. 2 : Rappels importants, charte internet, cabinets secondaires

P. 3 : Clause de non-concurrence et contrats de remplacement

P. 4 : De la difficulté de mettre en place les référentiels professionnels – Accueil des nouveaux inscrits en Hte-N

Editeur : CROPP de Haute-Normandie – Tirage : 250 exemplaires

Directeur de publication C. SCHMITT

Mise en page et Rédaction : S. SCHMITT, S. ZUBLENA, MM. MAINE, E. MEISELS

N°ISSN 1969-4385 – Imprimeur : alpha COPY (32, rue Saint Eloi à ROUEN 76000)

MOT DU PRESIDENT

Chères consoeurs, chers confrères,

De l'équilibre financier de notre institution ...

A l'heure où plusieurs Conseils Régionaux de l'Ordre ont déjà porté plusieurs dossiers en Première Instance, force est de constater l'importance du poids financier que cela représente pour notre institution.

Or, **les entorses** avérées au Code de Déontologie, perpétrées par des consoeurs ou des confrères n'acceptant pas la nécessité d'une profession réglementée, **ne trouvent un terme qu'en faisant intervenir les représentants de la Loi !**

D'une manière générale, notre région a répondu favorablement aux sollicitations ; peu d'entre vous ont omis ou voulu fournir les éléments demandés ... mais nous devons désormais en passer par là ! **Chacun d'entre nous est donc sollicité, par le biais de sa cotisation ordinale, dans le financement des procédures engagées.** Le Conseil Régional des Pédicures-Podologues de Haute-Normandie pose ainsi **la question** d'envisager la **condamnation « aux dépens » du contrevenant** ayant perdu le procès ...

Pour le maintien de l'équilibre financier de notre institution, **respectons le Code de Déontologie !**

Bonne lecture à Tous.

Confraternellement.

Christophe SCHMITT – Président du CROPP Hte-Normandie

Sur le site www.onpp.fr que vous devez désormais connaître, vous pouvez, avec votre **code personnel** et en **page régionale**, télécharger les formulaires utiles, les différents contrats et bulletins d'information et passer vos petites annonces ...

RAPPELS IMPORTANTS

Nous vous avons adressé un courrier fin août afin que vous nous envoyez une photo de votre **plaque** et de votre **façade** : merci donc de nous les adresser (**par courrier**) avant fin octobre, certifiées conformes. Nous vous rappelons à cet effet que le titre adéquat est : « **pédicure-podologue** » ; on ne peut pas dissocier ces deux termes.

De même, **vous ne pouvez pas indiquer** « Professeur Ecole de pédicurie » ; « Ancien Praticien des Hôpitaux » ; « Réflexologie » ... et tous termes non reconnus officiellement par le Ministère de la Santé et/ou de l'Education Nationale

Bien que le Conseil de l'Ordre ne puisse se substituer à un Syndicat et à sa signature, nous tenons à vous préciser que l'exercice exclusif de la podologie (orthèses) peut à terme vous soumettre à la TVA, et d'ores et déjà vous soumet à une déclaration différente en matière d'URSSAF (nécessitant une ventilation). En conséquence, **le CROPP ne peut en aucun cas appréhender ce problème et être intermédiaire entre vous et les Pouvoirs Publics** (cela ne fait pas partie de nos missions)

L'article R4322-78 du Code de déontologie rappelle que « Le pédicure-podologue est tenu de se conformer à l'obligation d'assurance prévue à l'article L1142-2 du présent Code » : **l'attestation d'assurance RCP doit être systématiquement adressée chaque année au CROPP.**

En l'absence des différentes pièces et de la conformité des cabinets, votre numéro d'ordre définitif ne pourra pas être délivré ; et en l'absence de celui-ci, il vous est impossible d'exercer.

CHARTRE INTERNET

En rappelant que « la profession de pédicure-podologue ne doit pas être pratiquée comme un commerce », l'Article 39 du Code de déontologie pose le problème de la création, la diffusion et le financement d'un site Internet professionnel. Dans le respect des règles propres à l'édition d'un site Web, des dispositions du Code de la santé publique et celles du Code de déontologie de notre profession, le Conseil National de l'Ordre des Pédicures-Podologues a donc établi une **Charte éthique et déontologique** applicable aux sites Internet des pédicures-podologues. Celle-ci a été votée et approuvée à 15 voix pour et 1 abstention lors du Conseil national d'avril 2009.

Cette charte permet aux praticiens d'éditer ou d'héberger des informations professionnelles sur leur site tout en respectant les dispositions actuelles du **Code de la santé publique et du Code de déontologie**. Elle **s'applique à tout pédicure-podologue, personne physique ou morale, inscrit au Tableau de l'Ordre souhaitant ouvrir un site à l'adresse du grand-public.**

Lors de la création, le pédicure-podologue doit transmettre à son CROPP son projet : l'Ordre vérifiera son caractère non publicitaire (tant sur les pages que sur les liens), l'absence de compérage (art. 42), de mention dénaturant la profession (art. 36) ou de caution commerciale (art. 45), et enfin toute tentative de détourner une clientèle (art. 64).

Les détenteurs de sites déjà existants devront également les soumettre à leur CROPP pour validation des mêmes critères....

L'intégralité de la charte est téléchargeable sur le site de l'ONPP (rubrique actualités et code de déontologie).

CABINETS SECONDAIRES

Un certain nombre d'entre vous, qui en ont fait la demande, ont obtenu il y a maintenant 18 mois le maintien d'un (ou plusieurs) cabinet(s) secondaire(s).

Nous vous rappelons que cette autorisation a été donnée pour **3 ans** et que vous devrez donc d'ici à 18 mois (**15/03/2011**) faire une nouvelle demande. Celle-ci sera étudiée suivant l'**évolution démographique et professionnelle** de la région. Des refus interviendront logiquement (présence d'un cabinet principal, pas de numéro siret, pas de bail, pas de facture, plus d'un cabinet secondaire ...) : **il est de votre intérêt de prendre d'éventuelles dispositions** (compléter le dossier, anticiper un refus ...) : n'hésitez pas à demander de plus amples informations !

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE et CONTRAT DE REMPLACEMENT

Lors de l'examen des contrats de remplacement, certaines **clauses** paraissent **abusives** : mettre une interdiction d'exercer de 1 an dans un rayon de 15 kilomètres pour un remplacement d'une semaine en est un exemple. Sauf si le remplaçant compte s'installer à proximité et dans la continuité du remplacement, on ne peut pas considérer qu'il y a un véritable risque de détournement de clientèle, d'autant que ce dernier est interdit par l'article 4322-64 du code de déontologie.

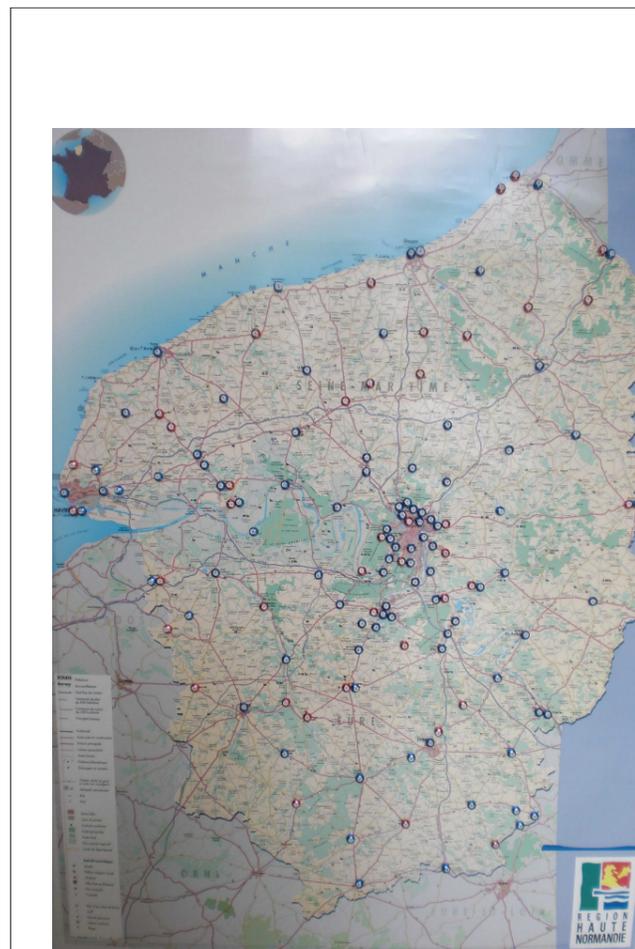
De la difficulté de mettre en place les référentiels professionnels ... :

Le sujet des référentiels continue à démontrer ses difficultés à se mettre en place ! Ainsi, nous apprenons que le 17 Juin dernier, les syndicats des Masseurs-kinésithérapeutes ont claqué la porte d'une réunion avec l'assurance maladie. En effet, comme le dit Trisant MARECHAL, Président du SNMKR (syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs) : " Nous n'accepterons pas des référentiels qui ne seraient pas établis avec les représentants de la profession...."

Les négociations continuent mais cet épisode nous démontre les difficultés rencontrées et la nécessité pour notre profession aussi d'être à la table des négociations.

Accueil des nouveaux inscrits au tableau en Haute-Normandie : Comme annoncé dans le bulletin n°8, le CROPP Haute-Normandie organise à partir de cette année une rencontre avec les professionnels nouvellement inscrits au tableau haut-normand durant cet exercice.

Cette rencontre se déroulera le **Samedi 7 Novembre 2009 à 12 h 30** (autour d'un petit cocktail de bienvenue) : merci aux nouveaux venus de notre région de **le noter** .



Notre Région : La Haute-Normandie

Vous pouvez consulter cette carte sur le site **onpp.fr (région Haute-Normandie)** et « zoomer » sur les villes qui vous intéressent : en **bleu les cabinets principaux** et en **rouge les cabinets secondaires** (avec les chiffres indiqués)

Sachez de plus que la **Démographie professionnelle en Hte-Normandie** est de :

228 Pédicures-Podologues

. Seine- Maritime : **155** professionnels (6278 km², 1 245 000 hab, 198 hab/m²)

. Eure : **73** professionnels (6040 km², 541 054 hab, 90 hab/km²)

159 Femmes (69,73 %) et 69 Hommes (30,27 %)

